

**Commissaires aux
Comptes associés**

Patrick CHAVALLE

Claire CHAVALLE

Guillaume DELAETER

Frédéric DELMART

Alain FONTAINE

Cyrille LANGUILLE

Arnaud L'HERMINÉ

Corinne NOIRET-HOURIEZ

Isabelle TARANNE

Jacques THOMÉ

Eric VANNESTE

8GameLearn

Société par actions simplifiée au capital de 176 520 euros

Siège social : Plaine Image Tourcoing

99 boulevard Constantin Descat,

59200 Tourcoing

En cours d'immatriculation au R.C.S de LILLE METROPOLE

**Apport en Nature des associés
à la société 8GameLearn****RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS**

Aux associés,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par les associés en date du 8 avril 2025 concernant l'apport en nature dans le cadre de la constitution de la société **8GameLearn**, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L.225-147 du Code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de traité d'apport « contrat d'apport ». Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport et à apprécier les avantages particuliers.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

2 bis, Chemin de la Blanchisserie - 59400 Cambrai - Tél. 03 27 82 27 11 - contact@bdl-cambrai.fr

I – PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1 Contexte de l'apport

Les Parties se sont rapprochées afin de convenir des modalités d'apport en nature au titre des dépenses engagées par les futurs associés et des temps passés dans le cadre du projet de constitution de la société 8GameLearn

La création de la société 8GameLearn résultat de travaux de recherche, de développement et de codage permettant le développement du produit de l'activité de la société 8GameLearn.

Les associés souhaitent apporter l'ensemble des temps dédiés au développement et la mise en place du projet ainsi que les dépenses pour permettre de travailler sur le développement.

1.2 La société bénéficiaire des apports : 8GameLearn

La Société 8GAMELEARN est une société par actions simplifiée, en cours d'immatriculation auprès du greffe du Tribunal de Commerce de LILLE METROPOLE.

La Société a pour objectif de proposer une plateforme digitale 3D permettant aux écoles, organismes de formation et entreprises, de créer et d'animer l'exploration des connaissances par eux-mêmes à travers le jeu.

Pour réaliser cet objectif, la Société a pour objet les activités suivantes, exercées, directement ou indirectement, en France et en tous pays :

- Ventes d'abonnements à la plateforme
- Des prestations de services d'accompagnement
- Des prestations de création de campus sur mesure
- Des prestations de création d'objets 2D et 3D sur mesure pour les besoins spécifiques des clients

Son capital social s'élève à 176 520 euros, il est divisé en 176 520 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, intégralement souscrites à la constitution et entièrement libérées.

Son siège social est situé à la Plaine Images au 99 boulevard Constantin Descat, 59200 Tourcoing.

1.3 Les personnes physiques apporteurs

Monsieur Denis DEMSET né le 1er Juillet 1966 à Roubaix, de nationalité française, marié avec Christelle Vennin, née le 18 Novembre 1967 à Cambrai, de nationalité française, sous le régime de la séparation de biens, le 21 septembre 2024, demeurant au 134 rue du printemps à Villeneuve d'Ascq.

Monsieur Denis DESMET fait apport à la société 8GameLearn de 99 281€ en nature et 4 999€ en numéraire.

Monsieur Romain HUMBERT né le 6 octobre 1973 à Aigle (Suisse), de nationalité française, demeurant au 17 rue Henri Jovenaux à Wasquehal.

Monsieur Romain HUMBERT fait apport à la société 8GameLearn de 14 033€ en nature et 22 087€ en numéraire.

Monsieur Etienne DUSS né le 27 novembre 1966 à Strasbourg (France), de nationalité française, marié avec Taous SEBBAT, née le 13 septembre 1965 à Stuttgart (Allemagne), de nationalité française, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, le 30 septembre 1994 aménagé le 5 octobre 2016, demeurant au 66 route de Bâle à Balgau 68740.

Monsieur Etienne DUSS fait apport à la société 8GameLearn de 13 157€ en nature et 22 936 en numéraire.

1.4 Descriptif de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de contrat d'apport.

L'opération consiste en l'apport des éléments suivants :

Les apporteurs apportent à la société 8GAMELEARN, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions prévues à l'article V du Contrat d'Apport, ce qui est accepté par le Président ès-qualité, les biens ci-après désignés et évalués à la valeur réelle comme suit :

- L'ensemble des contrats, études d'ingénierie, et frais associés pour un montant de 14 951€ tels qu'ils figurent en Annexe 1 du contrat d'apport ;
- La pleine propriété de la marque 8gamelearn et de sa plateforme pour un montant de 111 520€ tels qu'ils figurent au dossier d'apport en valeur ;

Il est spécifié que dans le cas où, par suite d'erreurs ou d'omissions, certains éléments n'auraient pas été énoncés dans le présent Contrat d'Apport, ces éléments seraient réputés la propriété de la Société Bénéficiaire, à laquelle ils seraient transmis de plein droit sans que cette transmission puisse donner lieu à une rémunération complémentaire.

L'Apport en nature est évalué à la somme de 126 471 euros de valeur réelle, dont la valeur retenue est fixée à la somme de 126 471 euros.

1.5 Caractéristiques essentielles de l'apport

L'apport effectué constitue un apport pur et simple soumis au régime de droit commun des apports en nature prévu à l'article L.225-147 du Code de commerce.

Les Parties déclarent parfaitement reconnaître les frais et dépenses engagés dans le cadre du développement du projet et des temps retenus pour la valorisation de l'apport.

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

1.6 Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'opération est subordonnée aux éléments suivants :

- Immatriculation de la société « 8GameLearn » au registre du commerce et des sociétés. La réalisation de cette condition devra intervenir au plus tard le 30 avril 2025
- Approbation par les associés du présent projet de contrat d'apport.

1.7 Rémunération de l'apport

Cet apport en nature est rémunéré par l'attribution cent vingt-six mille quatre cent soixante et onze (126 471) actions d'une valeur d'un euro (1€) chacune, entièrement libérées, à créer par la société 8GameLearn lors de la constitution de ladite société.

1.8 Méthode d'évaluation retenue

La valorisation des apports a été déterminée en prenant en compte les dépenses engagées pour le développement du logiciel durant les années 2020 à 2025, complétées par un relevé du temps passé au développement, valorisé à 40 € de l'heure.

II – DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés sur la valeur et sur l'absence de surévaluations des apports devant être effectués. En conséquence elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus la validation du régime fiscal applicable aux opérations.

Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc être utilisé dans ce contexte.

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constituera la fin de notre mission. Il ne nous appartient pas d'assurer le suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date des assemblées appelées à se prononcer sur l'opération d'apport.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Nous avons notamment :

- Pris connaissance du contexte et des objectifs de la présente opération ;
- Echangé avec les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de contrat d'apport ;
- Vérifié le respect de la réglementation comptable en vigueur en matière de valorisation des apports et notamment du règlement ANC n°2019-06.
- Vérifié la réalité des frais engagés, leur nature, leur valeur et leur lien direct avec le développement du projet ;
- Obtenu et consulté les livrables les suivis de temps et les factures relatives aux dépenses pour confirmer la réalité des éléments retenus ;
- Consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition ;
- Apprécié la valeur des éléments apportés à leur valeur réelle ;
- Examiné l'approche d'évaluation mise en œuvre par les parties ;

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part du président de la société confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant remettre en cause la valorisation des titres apportés.

2.1 Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport de sa conformité à la réglementation comptable

Aux termes du projet de contrat d'apport, les parties ont convenues de retenir la valeur réelle estimée des dépenses et du coût horaire d'un développeur logiciel.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement ANC 2019-06 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle en conséquence pas de commentaires de notre part.

2.2 Réalité de l'apport

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la réalité et de l'existence des éléments apportés par les apporteurs, M.Desmets, M.Duss et M.Humbert et faisant l'objet du présent apport.

2.3 Valeur de l'apport

La valeur d'apport a été déterminée par les parties en considérant une approche fondée sur la valeur réelle estimée des temps passés et des dépenses engagées.

2.4 Appréciation de la valeur de l'apport

Pour apprécier la valeur de l'apport, nous avons mis en œuvre une évaluation permettant d'apprécier la valeur retenue.

Afin d'apprécier la valeur de l'apport nous nous sommes assurés que :

- Les frais retenus ont été supportés par les apporteurs
- Ces frais sont réels et se rapportent bien au projet ;
- Les temps valorisés sont cohérents avec le suivi interne et le taux horaire n'est pas supérieur aux taux pratiqués sur le marché
- Le business plan était cohérent et dégagait des avantages économiques futurs.

Pour cela, nous nous sommes appuyés sur :

- Une revue des factures correspondant à un échantillon de dépenses sélectionnées à partir de la liste des frais engagés en annexe du contrat d'apport. Cette revue nous a permis de mettre en cohérence les montants retenus avec les dépenses supportées ;
- Le tableau de suivi des temps internes et la cohérence du nombre d'heures réalisées sur une année.
- La revue de la cohérence du business plan et des différentes hypothèses retenues ;

Sur la base de nos travaux concernant la valorisation des apports réalisés par M.Desmets, M.Duss et M.Humbert , nous n'avons pas relevé d'élément susceptible de remettre en cause la valeur globale des apports.

CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports en nature retenue s'élevant à cent vingt-six mille quatre cent soixante et onze euros (126 471€) pour l'ensemble des dépenses et heures réalisées constituant l'apport prévu par les futurs associés M.Desmet, M.Duss et M.Humbert, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital envisagée de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

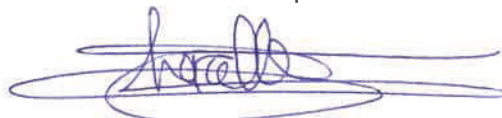
Fait à Marcq-en-Barœul, le 30 avril 2025

SAS BDL AUDIT

Société de Commissariat aux Comptes
Inscrite sur la liste nationale des
Commissaires aux Comptes, rattachée à
la CRCC de DOUAI

Claire CHAVALLE

Commissaire aux Comptes associée

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Chavalle', with a large, stylized flourish underneath.